

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Vente de Muguet

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1

Considérant qu'il convient pour maintenir le bon ordre et la sécurité publique de réglementer la vente du muguet du 1^{er} mai.

ARRÊTE

Article 1 : La vente de muguet sur la voie publique, à l'exception du Centre Commercial des Forrières, est autorisée le jour du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : En dehors des commerçants locaux exerçant la vente de fleurs, le muguet mis en vente sur la voie publique devra être offert à la vente à l'état de cueillette à l'exclusion de toute autre fleur ou préparation artistique (papier, pot, céramique, etc...).

Article 3 : Un procès verbal de contravention sera dressé à l'encontre des contrevenants aux présentes dispositions.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Boos, Madame le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,
Le 16 avril 2019

Le Maire,



Philippe LEROY